

CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL APPLICABLE

Le cadre juridique applicable au ciblage des écoles et des universités, et à l'utilisation des écoles et des universités à l'appui de l'effort militaire pendant les conflits armés se trouve principalement dans le droit des conflits armés (aussi connu comme le droit international humanitaire), qui est le corps de lois qui régleme la conduite lors de conflits armés internationaux et non internationaux. Bien que le droit des conflits armés contienne toutes les règles régissant le ciblage des établissements d'enseignement, il est moins axé sur l'utilisation des écoles à l'appui de l'effort militaire, qui est également affectée par le droit international relatif aux droits humains. Il est donc important de reconnaître d'emblée que le droit des conflits armés est complété par le droit international relatif aux droits humains, et tous deux sont examinés ci-dessous.

Droit des conflits armés (droit international humanitaire)

Le droit des conflits armés limite le ciblage des écoles et des universités, et l'utilisation des écoles et des universités à l'appui de l'effort militaire, mais il n'interdit pas cette utilisation en toutes circonstances et permet le ciblage des écoles et des universités lorsqu'elles deviennent des objectifs militaires.

Les écoles et les universités sont habituellement des biens de caractère civil et, à ce titre, ne peuvent faire l'objet d'une attaque à moins qu'elles ne deviennent des objectifs militaires légitimes.¹ En effet, diriger intentionnellement des attaques à leur encontre alors qu'elles ne sont pas des objectifs militaires légitimes constituerait un crime de guerre. Les objectifs militaires sont définis comme des objets qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation, selon les circonstances du moment, offrent un avantage militaire précis.² En cas de doute sur l'utilisation d'une école ou d'une université visant à apporter une contribution effective à l'action militaire, elle est présumée ne pas être utilisée de la sorte et donc être un bien de caractère civil.³

Le droit des conflits armés exige que les parties à un conflit prennent des précautions contre les effets des attaques. Dans la mesure où les écoles et les universités sont des biens civils, les parties à un conflit armé doivent, dans toute la mesure du possible, a) éviter de placer des objectifs militaires à l'intérieur ou à proximité de zones densément peuplées où les écoles et les universités sont susceptibles d'être situées ; b) s'efforcer d'éloigner la population civile, les personnes civiles et les biens civils sous leur contrôle de la proximité des objectifs militaires, et c) prendre les autres précautions nécessaires pour protéger les écoles et les universités se trouvant sous leur contrôle contre les dangers résultant d'opérations militaires.⁴ Ces règles ont d'importantes implications pour les écoles et les universités.

Transformer une école ou une université en un objectif militaire (par exemple, en l'utilisant comme une caserne militaire) la soumet à d'éventuelles attaques de la part de l'ennemi qui pourraient s'avérer licites au regard du droit des conflits armés. Placer des objectifs militaires (un magasin d'armes, par exemple) à proximité d'une école ou d'une université augmente également le risque que celle-ci puisse subir un dommage accidentel du fait d'une attaque contre ces objectifs militaires proches qui pourrait être licite au regard du droit des conflits armés.

Les écoles et les universités qui peuvent être caractérisées comme présentant une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples bénéficient d'une protection supplémentaire dans le cadre de la *Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé* de 1954 et de son Deuxième Protocole de 1999, ainsi que du fait de règles correspondantes du droit coutumier. En particulier, l'utilisation de ces établissements d'enseignement à des fins qui sont susceptibles de les exposer à la destruction ou la détérioration est interdite, sauf si elle s'avère impérativement requise par des nécessités militaires.⁵

Dans de rares cas, les établissements d'enseignement qui peuvent être caractérisés comme étant d'une grande importance pour le patrimoine culturel ou spirituel des peuples bénéficient d'une protection spéciale supplémentaire dans les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève.⁶ Ce serait le cas, par exemple, si les écoles et les universités sont situées dans des bâtiments revêtant une importance culturelle ou patrimoniale particulière, auquel cas, et en particulier, l'utilisation de ces institutions à l'appui de l'effort militaire est interdite. Cela vaut également pour les actes d'hostilité à leur encontre, notamment leur ciblage en tant que mesures de représailles.

Selon l'étude du CICR sur le droit coutumier, les écoles et les universités bénéficient toujours d'une protection spéciale en tant que biens culturels en vertu du droit coutumier. La règle 38 de l'étude du CICR traduit l'estimation que chaque partie au conflit doit respecter et protéger les bâtiments dédiés à l'éducation qui sont inclus dans le domaine des biens culturels.⁷ Cela implique une obligation de diligence spéciale pour éviter de détériorer les bâtiments consacrés à l'éducation (sauf s'ils sont des objectifs militaires), ainsi que l'interdiction de toute saisie, destruction ou détérioration délibérée d'institutions consacrées à l'éducation.⁸

Les règles mentionnées ci-dessus ne doivent pas être lues détachées de leur contexte. Il faut tenir compte d'autres règles et principes pertinents du droit des conflits armés.⁹ Parmi ces règles figurent celles qui offrent une protection spéciale aux enfants dans les situations de conflit armé.¹⁰ Si les établissements d'enseignement sont entièrement ou partiellement utilisés à des fins militaires, la vie et l'intégrité physique des enfants pourraient être en danger¹¹ et l'accès à l'éducation limité, voire empêché, soit parce que les enfants ne peuvent pas aller à l'école de peur d'être tués ou blessés dans une attaque menée par les forces adverses, soit parce qu'ils ont été privés de leur bâtiment éducatif habituel.

En vertu de la Quatrième Convention de Genève, applicable lors de conflits armés internationaux, une puissance occupante — c'est-à-dire la force qui a pris le contrôle et l'autorité d'un territoire hostile — doit, avec la coopération des autorités nationales et locales, « *faciliter le bon fonctionnement de tous les établissements consacrés aux soins et à l'éducation des enfants.* »¹²

En vertu du Protocole additionnel II, applicable lors de conflits armés non internationaux, il est une « *garantie fondamentale* » que les enfants puissent recevoir une éducation, en accord avec les souhaits de leurs parents.¹³

La présence de civils — enfants, étudiants, enseignants, universitaires et personnel de l'école — autour des écoles et des universités ne doit pas être utilisée pour protéger des objectifs militaires contre des attaques ou pour couvrir des opérations militaires.¹⁴

Par conséquent, avant d'utiliser une école ou une université à l'appui de l'effort militaire, il est nécessaire d'envisager toutes les règles et principes pertinents du droit des conflits armés, en particulier l'obligation de prendre des précautions contre les effets des attaques, la protection spéciale accordée aux établissements d'enseignement qui constituent également des biens culturels, l'importance d'assurer l'accès à l'éducation lors de conflits armés, l'interdiction des boucliers humains et la protection spéciale accordée aux enfants lors de conflits armés.

Droit international des droits de l'homme

Le droit international des droits de l'homme est applicable en tout temps, sous réserve de dérogations légales.¹⁵ Toutefois, tous les États ne sont pas d'accord sur la relation précise entre le droit des conflits armés et le droit des droits de l'homme durant les conflits armés. Les désaccords de ce genre, s'ils sont reconnus ici, ne sont pas problématiques en ce qui concerne les Lignes directrices. En tant que tel, il protège les étudiants, enseignants, universitaires, et tout le personnel de l'éducation en temps de paix, durant les conflits armés et les situations de troubles et tensions internes, même si un État peut déroger à ses obligations au regard du PIDCP en vertu de l'article 9 en cas d'urgence. Un certain nombre de dispositions du droit international des droits de l'homme sont pertinentes à la question de l'utilisation militaire des écoles et des universités.

Le droit international des droits de l'homme garantit aux étudiants, enseignants, universitaires ainsi qu'à tout le personnel de l'éducation le droit à la vie,¹⁶ à la liberté personnelle et la sécurité.¹⁷ Les États doivent également veiller dans toute la mesure du possible à la survie et au développement des enfants.¹⁸

En tant que mineurs, les étudiants de moins de 18 ans bénéficient d'une protection spéciale en vertu du droit international des droits humains. Selon la *Convention relative aux droits de l'enfant*, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions de protection sociale publiques ou privées, de tribunaux, des autorités administratives ou d'organes législatifs, le meilleur intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale.¹⁹

Toute personne a droit à l'éducation.²⁰ En vue d'assurer le plein exercice de ce droit, les États doivent rendre l'enseignement primaire obligatoire et accessible gratuitement à tous ; l'enseignement secondaire généralisé et accessible à tous ; et l'enseignement supérieur accessible à tous en fonction de leur capacité.²¹ Les conditions matérielles du personnel enseignant doivent être améliorées en permanence.²² Les États doivent également prendre des mesures pour encourager la fréquentation régulière des écoles par les enfants et la réduction des taux d'abandon des enfants.²³ En ce qui concerne les enfants, les États doivent prendre ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.²⁴

La *Convention relative aux droits de l'enfant*, l'un des principaux traités internationaux garantissant le droit à l'éducation pour les enfants, ne contient aucune disposition de dérogation ou de suspension.²⁵

Dispositions pertinentes des traités internationaux

« Les États parties ... reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation ... [qu'] en vue d'assurer le plein exercice de ce droit : a) L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous ; b) L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, ... doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés ... [et] (c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés... » – Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 13.

« Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances : a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ; b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, ... [et] les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant ... c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ; ... (e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire. » – Convention relative aux droits de l'enfant, art. 28(1).

« Les Parties à un conflit [armé] dans toute la mesure de ce qui est pratiquement possible : (a) ... s'efforceront d'éloigner du voisinage des objectifs militaires la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil soumis à leur autorité ; b) éviteront de placer des objectifs militaires à l'intérieur ou à proximité des zones fortement peuplées ; c) prendront les autres précautions nécessaires pour protéger contre les dangers résultant des opérations militaires la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil soumis à leur autorité. » – Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977, art. 58.

« Les enfants recevront les soins et l'aide dont ils ont besoin, et notamment ... ils devront recevoir une éducation ... telle que la désirent leurs parents, ou ... les personnes qui en ont la garde... » – Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole II), 8 juin 1977, art. 4.

« La puissance occupante facilitera, avec le concours des autorités nationales et locales, le bon fonctionnement des établissements consacrés aux soins et à l'éducation des enfants. » – Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 1949, art. 50.

« Les biens des ... établissements consacrés à ... l'instruction, ... même appartenant à l'État, seront traités comme la propriété privée. Toute saisie, ... ou dégradation intentionnelle de semblables établissements ... est interdite et doit être poursuivie. » – Convention de La Haye (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Règlement de La Haye), 1907, art. 56.

« [L]es institutions dédiées ... à l'éducation ... seront considéré[e]s comme neutres, et comme telles seront respecté[e]s et protégé[e]s par les belligérants ... Les mêmes respect et protection seront accordés aux ... institutions ... d'éducation en temps de paix aussi bien qu'en temps de guerre. » – Traité concernant la protection des institutions artistiques et scientifiques et des monuments historiques (Pacte Roerich), 1935, art. 1.

Orientations internationales pertinentes

« Le Conseil ... exhorte les parties aux conflits armés à ne pas empêcher les enfants d'accéder à l'éducation, en particulier par le biais... de l'utilisation des écoles aux fins d'opérations militaires. » – Déclaration du président du Conseil de sécurité des Nations Unies, 6114^{ème} séance du Conseil de sécurité, S/PRST/2009/9, 29 avril 2009.

« [Le Conseil de sécurité] exhorte les parties à un conflit armé à s'abstenir de toute action qui entrave l'accès des enfants à l'éducation. » – Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 1998, S/Res/1998 (2011), 12 juillet 2011, para. 4.

« Tout laisse supposer que le Pacte n'autorise aucune mesure régressive s'agissant du droit à l'éducation... S'il prend une mesure délibérément régressive, l'État partie considéré doit apporter la preuve qu'il l'a fait après avoir mûrement pesé toutes les autres solutions possibles et qu'elle est pleinement justifiée eu égard à l'ensemble des droits visés dans le Pacte et à l'ensemble des ressources disponibles. » – Comité des droits économiques, sociaux et culturels, « Observation générale No. 13: Le droit à l'éducation », E/C.12/1999/10, 8 décembre 1999, para. 45.

« Interdire l'occupation des écoles par les forces de sécurité dans les régions touchées par des conflits conformément au droit international humanitaire et au droit des droits de l'homme » – Comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales, CEDAW/C/IND/CO/4-5, 2014, para. 27.

« [L]a présence militaire dans le voisinage des écoles augmente significativement le risque d'exposer les élèves aux hostilités et aux représailles de la part de groupes armés illégaux ... Le Comité recommande à l'État partie de mettre fin immédiatement à l'occupation des écoles et de respecter strictement le droit humanitaire et le principe de distinction. Le Comité exhorte l'État partie à mener des enquêtes promptes et impartiales sur des rapports indiquant l'occupation des écoles par les forces armées et veiller à ce que les responsables au sein des forces

armées soient dûment suspendus, poursuivis et sanctionnés par des peines appropriées. » – Observations finales du Comité des droits de l'enfant de l'ONU, CRC/C/OPAC/COL/CO/1, 2010, paras. 39-40.

« [M]ettre fin immédiatement à l'occupation et à l'utilisation d'écoles par des militaires et veiller à respecter strictement le droit humanitaire et le principe de distinction... faire en sorte que les infrastructures scolaires endommagées à la suite de l'occupation militaire soient rapidement et complètement restaurées. » – Observations finales du Comité des droits de l'enfant de l'ONU, CRC/C/OPAC/LKA/CO/1, 2010, para. 25.

« [C]esser d'utiliser des écoles comme centres de détention, et veiller à respecter strictement le droit humanitaire et le principe de distinction. » – Observations finales du Comité des droits de l'enfant de l'ONU, CRC/C/SYR/CO/3-4, 2012, para. 52.

« Cesser ... l'utilisation des écoles comme postes avancés et centres de détention ... » – Observations finales du Comité des droits de l'enfant de l'ONU, CRC/C/ISR/CO/2-4, 2013, para. 64.

« Veiller à ce que les écoles ne soient pas perturbées par la présence d'unités militaires ou paramilitaires gouvernementales et soient protégées contre les attaques de la part de groupes armés non-étatiques. » – Observations finales du Comité des droits de l'enfant de l'ONU, CRC/C/THA/CO/3-4, 2012, para. 85.

« [P]rendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'occupation et l'utilisation de ... lieux où la présence des enfants est importante, somme les écoles, en accord avec le droit humanitaire international, faciliter l'évacuation des écoles le cas échéant et prendre des mesures concrètes pour garantir que les cas ... d'occupation illégale d'écoles font l'objet d'enquêtes rapides, et que leurs auteurs sont poursuivis et sanctionnés. » – Comité des droits de l'enfant de l'ONU, Observations finales, CRC/C/OPAC/IND/CO/1, 2014, para. 29.

« Des précautions particulières doivent être prises au cours des opérations militaires afin d'éviter toute dégradation aux bâtiments consacrés à ... l'enseignement ... à condition qu'ils ne constituent pas des objectifs militaires. » – Étude sur le droit international humanitaire coutumier du CICR, Règle 38.

« Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle d'établissements consacrés à ... l'enseignement ... est interdite. » – Étude sur le droit international humanitaire coutumier du CICR, Règle 40.

« [L]a sécurité dans les écoles – sécurité physique, cognitive et socioaffective, alliée à une éducation ininterrompue dans des conditions propices à l'acquisition du savoir et au développement de la personnalité – fait partie du droit à l'éducation. D'où la responsabilité des États de punir les coupables et de concevoir des méthodes de protection effectives. » – Rapport du Rapporteur Spécial de l'ONU sur le droit à l'éducation, A/HRC/8/10, 20 Mai 2008.

NOTES ET RÉFÉRENCES

¹ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (« Protocole additionnel I »), 8 juin 1977, art. 52(1). Cette règle fait également partie du droit coutumier pour les conflits armés internationaux et non-internationaux. Voir Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier, Volume I : Règles*, Comité international de la Croix-Rouge (« Étude sur le droit international humanitaire coutumier du CICR »), règles 9 et 10.

² Voir Protocole additionnel I, art. 52(2). Cette règle fait également partie du droit coutumier pour les conflits armés internationaux et non-internationaux. Voir Étude sur le DIH coutumier du CICR, règle 8. Voir également CICR, Rapport final au Procureur du TPIY du Comité chargé d'examiner la campagne de bombardements de l'OTAN contre la République fédérale de Yougoslavie, La Haye, 14 juin 2000, §41.

³ Voir Protocole additionnel I, art. 52(3). Le principe de présomption du caractère civil en cas de doute est également contenu dans le Protocole II modifié à la Convention sur certaines armes classiques. Le caractère coutumier de cette règle n'est pas pleinement établi, mais il est clair qu'en cas de doute, une évaluation approfondie doit être faite. Voir Étude sur le DIH coutumier du CICR, commentaire sur la Règle 10.

⁴ Voir Protocole additionnel I, art. 58(a), (b), et (c). Ces règles font également partie du droit coutumier pour les conflits armés internationaux et non-internationaux. Voir Étude sur le DIH coutumier du CICR, règles 22-24. Voir également : TPIY, *Kupreskic case*, Jugement, Chambre de première instance, 14 janvier 2000, §§524-525.

⁵ Voir la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, art. 4(1), et Étude sur le DIH coutumier du CICR, règle 39.

⁶ Voir Protocole additionnel I, art. 53(1), et Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (« Protocole additionnel II »), art. 16.

⁷ Étude sur le DIH coutumier du CICR, règles 38-40. Il existe un certain nombre de lois nationales et de manuels militaires qui incluent les établissements d'enseignement comme des biens bénéficiant d'une protection spéciale tout comme d'autres biens culturels. Lors du processus de consultation, qui a conduit à l'élaboration de ces lignes directrices, néanmoins, les États n'ont pas tous convenu que les écoles et les universités doivent être considérées comme des biens culturels.

⁸ Ibid. Voir également le Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la Quatrième Convention de La Haye du 18 octobre 1907 (« Règlement de La Haye de 1907 »), art. 56.

⁹ C'est là une règle traditionnelle d'interprétation. Voir Convention de Vienne sur le droit des traités, art. 31(1): « Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. »

¹⁰ Sur la protection spéciale accordée aux enfants dans les conflits armés, voir Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (« Convention (IV) de Genève »), art. 14, 17, 23, 24, 38, 50, 82, 89, 94, 132; Protocole additionnel I, art. 70, 77, 78 ; Protocole additionnel II, art. 4 et 6.

¹¹ Il est à noter en particulier que le droit des conflits armés prévoit la création de zones et localités de sécurité organisées de façon à protéger des effets de la guerre les enfants de moins de quinze ans (Voir Convention (IV) de Genève, art. 14.) ceci indique que le droit des conflits armés met un accent particulier sur la protection des enfants contre les effets de attaques.

¹² Convention (IV) de Genève, art. 50.

¹³ Protocole additionnel II, art. 4(3)(a).

¹⁴ Voir Convention (IV) de Genève, art. 28 ; et Protocole additionnel I, art. 51(7). L'interdiction des boucliers humains appartient au droit coutumier tant pour les conflits armés internationaux que non-internationaux. Voir Étude sur le droit coutumier du CICR, règle 97.

¹⁵ Voir Avis consultatif, Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, CIJ, 8 juillet 1996, para. 25; Avis consultatif, Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, CIJ, 9 juillet 2004, para. 106 ; Jugement, Affaire concernant les Activités armées sur le territoire du Congo (Rép. Dém. Congo c. Ouganda), CIJ, 19 décembre 2005, para. 216 ; Fond et arrêt, *Bámaca Velásquez c. Guatemala*, CIDH, 25 novembre 2000, para. 207 ; voir également Louise Doswald-Beck & Sylvain Vité, « International Humanitarian Law and Human Rights Law », 293 CICR 94 (1993).

¹⁶ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), art. 6. Voir également Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (« CADHP »), art. 4 ; Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« CEDH »), art. 2 ; Convention américaine des droits de l'homme (« CADH »), art. 4 ; Charte arabe des droits de l'homme (« Charte arabe »), art. 5 ; et Comité des droits de l'homme, *Observation générale 6: le Droit à la vie* (1982).

¹⁷ PIDCP, arts. 9 & 10. Voir également CADHP, art. 6; ECHR, art. 5(1) ; CADH, art. 7 ; et Charte arabe, art. 14(1).

¹⁸ Convention relative aux droits de l'enfant (« CIDE »), art. 6.

¹⁹ CIDE, art. 3(1).

²⁰ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), art. 13; et CIDE, art. 28. Voir également CADHP, art. 17; Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 11; Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, arts. 13 & 16; Protocole additionnel I à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, art. 2 ; Charte arabe, art. 41.

²¹ PIDESC, art. 13(2)(a)-(d); et CIDE, art. 28(a)-(d).

²² PIDESC, art. 13(e).

²³ CIDE, art. 28(e).

²⁴ CIDE, art. 4.

²⁵ CIDE. De la même façon, le PIDESC ne prévoit aucune clause de dérogation ; toutefois, l'article 4 permet aux États de limiter les droits lorsque la loi le prescrit dans la mesure compatible avec la nature de ces droits et en vue de favoriser le bien-être général. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté qu'en ce qui concerne le droit à l'éducation, « [l'Article 4] vise principalement à protéger les droits des individus, plus qu'il n'autorise l'État à imposer des restrictions. L'État partie qui prononce la fermeture d'une université ou d'un autre établissement d'enseignement pour des motifs tels que la sécurité nationale... est tenu de justifier une mesure aussi grave au regard de chacune des conditions énoncées à l'article 4. » Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale No. 13 – Le droit à l'éducation*, para. 42.